**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**Commun aux lots**

###### **Chambre de Commerce et d’Industrie Nantes St-Nazaire (CCI)**

Établissement public administratif

Maison de l’Entrepreneuriat et des Transitions – 1 rue Françoise Sagan – CS 60186 – 44802 Saint-Herblain Cedex http://www.paysdelaloire.cci.fr

SIREN : 130 008 105 – TVA n° FR 34130008105

**Marché de travaux d’agrandissement**

**de la Maison de l’Apprentissage de Saint-Nazaire**

**« Lots Relancés »**

**N° marché : 2024 RTPN 4120**

**SOMMAIRE**

[PRÉAMBULE : 4](#_Toc188982945)

[ARTICLE 1 OBET DU MARCHÉ 4](#_Toc188982946)

[ARTICLE 2 ÉQUIPE DE MAITRISE D’OUVRAGE ET DE MAITRISE D’ŒUVRE 5](#_Toc188982947)

[2.1 Équipe de maitrise d’ouvrage (MOA) 5](#_Toc188982948)

[2.2 Équipe de maitrise d’œuvre (MOE) 5](#_Toc188982949)

[2.3 Contrôleur Technique 5](#_Toc188982950)

[2.4 Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs 6](#_Toc188982951)

[2.5 Ordonnancement Pilotage et Coordination 6](#_Toc188982952)

[ARTICLE 3 OBLIGATION DES PARTIES 6](#_Toc188982953)

[3.1 Forme des notifications et informations 6](#_Toc188982954)

[3.2 Ordre de service 6](#_Toc188982955)

[3.3 Convocation des titulaires et rendez-vous de chantier 7](#_Toc188982956)

[ARTICLE 4 PROCÉDURE DE PASSATION 7](#_Toc188982957)

[ARTICLE 5 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ 7](#_Toc188982958)

[ARTICLE 6 DURÉE DU MARCHÉ 7](#_Toc188982959)

[ARTICLE 7 PIÈCES CONTRACTUELLES 8](#_Toc188982960)

[ARTICLE 8 CLAUSE D’INTERPRÉTARIAT 8](#_Toc188982961)

[ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION 9](#_Toc188982962)

[9.1 Contenu des prix 9](#_Toc188982963)

[9.2 Mois d’établissement des prix 9](#_Toc188982964)

[9.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise) 9](#_Toc188982965)

[9.4 Application de la valeur à taxe ajoutée 10](#_Toc188982966)

[9.5 Répartition des dépenses communes 10](#_Toc188982967)

[9.6 Garantie financière 11](#_Toc188982968)

[9.7 Avance forfaitaire 11](#_Toc188982969)

[ARTICLE 10 MODIFICATION DE MARCHÉ 12](#_Toc188982970)

[ARTICLE 11 PÉNALITÉS 12](#_Toc188982971)

[ARTICLE 12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 15](#_Toc188982972)

[12.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 15](#_Toc188982973)

[12.2 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 17](#_Toc188982974)

[ARTICLE 13 DÉLAI D’EXÉCUTION 17](#_Toc188982975)

[13.1 Délai d’exécution des travaux 17](#_Toc188982976)

[13.2 Prolongation du délai d’exécution 18](#_Toc188982977)

[ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 19](#_Toc188982978)

[14.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 19](#_Toc188982979)

[Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP. 19](#_Toc188982980)

[14.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 19](#_Toc188982981)

[ARTICLE 15 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 20](#_Toc188982982)

[15.1 Période de préparation et programme d’exécution des travaux 20](#_Toc188982983)

[15.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs dansle chantier 20](#_Toc188982984)

[15.3 Registre de chantier 22](#_Toc188982985)

[ARTICLE 16 ÉTUDES D’EXÉCUTION 22](#_Toc188982986)

[ARTICLE 17 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 23](#_Toc188982987)

[17.1 Installation de chantier 23](#_Toc188982988)

[17.2 Signalisation de chantier 23](#_Toc188982989)

[ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’ACHÈVEMENT DE CHANTIER 23](#_Toc188982990)

[18.1 Gestion des déchets de chantier 23](#_Toc188982991)

[18.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 23](#_Toc188982992)

[18.3 Documents à fournir après exécution 24](#_Toc188982993)

[18.4 Travaux non prévus 24](#_Toc188982994)

[ARTICLE 19 RÉCEPTION DES TRAVAUX 24](#_Toc188982995)

[ARTICLE 20 GARANTIE ET ASSURANCES 25](#_Toc188982996)

[20.1 Délais de garantie 25](#_Toc188982997)

[20.2 Garantie contre les dommages causes aux tiers par le titulaire 25](#_Toc188982998)

[20.3 Assurances 25](#_Toc188982999)

[ARTICLE 21 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 25](#_Toc188983000)

[ARTICLE 22 CLAUSE ANTI-CORRUPTION 27](#_Toc188983001)

[ARTICLE 23 CLAUSE SOCIALE : INSERTION PAR L’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 28](#_Toc188983002)

[23.1 Modalités de mise en œuvre de la clause insertion 28](#_Toc188983003)

[23.2 Modalités de contrôle 29](#_Toc188983004)

[23.3 Heures d’insertion proposées 30](#_Toc188983005)

[ARTICLE 24 JURIDICTIONS COMPÉTENTES 30](#_Toc188983006)

[ARTICLE 25 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 30](#_Toc188983007)

# PRÉAMBULE :

Dans le cadre de l’opération concernant l’agrandissement de la maison de l’apprentissage de Saint-Nazaire, 66 Rue Michel Ange, 44600 Saint-Nazaire, une convention de co-maitrise d’ouvrage entre la CCI et la CMAR, en application de l’article L. 2422-12 du code de la commande publique, a été conclue.

Cette convention désigne la CCI comme coordonnateur de la maitrise d’ouvrage de l’opération, qui est la personne morale de droit public, qui conclut l’ensemble des marchés de cette opération avec les titulaires, notamment ce marché de travaux.

Par ailleurs, suivant l’article R2123-1 du Code de la Commande Publique, la CCI a recouru à une procédure adaptée pour des lots de ce marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

* La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 1 million € HT pour des travaux ;
* Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

Ainsi, la CCI a publié 2 marchés pour cette même opération de travaux :

* Marché de travaux d’agrandissement de la Maison de l’Apprentissage de Saint-Nazaire, « Lots principaux » n° marché : 2024 RTPF 4100,
* Marché de travaux d’agrandissement de la Maison de l’Apprentissage de Saint-Nazaire, « Lots isolés » n° marché : 2024 RTPN 4110.

Suite à l’analyse de ces 2 marchés, les lots suivants sont relancés en procédure adaptée :

* Lot n°1 : Macro-lot
* Lot n°2 : Structure métallique
* Lot n°3 : Étanchéité et couverture
* Lot n°4 : Cloisons, doublage et faux plafonds
* Lot n°5 : Menuiseries Intérieures
* Lot n°6 : Revêtements de sols durs
* Lot n°7 : Revêtements de sols souples
* Lot n°8 : Peinture
* Lot n°9 : Mobilier
* Lot n°10 : Electricité et photovoltaïque
* Lot n°11 : Chauffage, Ventilation et Climatisation
* Lot n°16 : Nettoyage

Des nouvelles PSE sont proposées dans le cadre de ce nouveau marché afin de respecter le budget global des travaux et donc impactant directement les lots relancés.

# OBET DU MARCHÉ

L’objet de cet appel d’offres est un marché de travaux d’agrandissement de la Maison de l’Apprentissage de Saint-Nazaire, **lots relancés**, situé rue Michel Ange à Saint-Nazaire (44600) pour le compte de la Chambre de Commerce et d’Industrie Nantes St-Nazaire, 1 rue Françoise Sagan à St-Herblain (44800).

# ÉQUIPE DE MAITRISE D’OUVRAGE ET DE MAITRISE D’ŒUVRE

## Équipe de maitrise d’ouvrage (MOA)

Le maitre d’ouvrage est la Chambre de Commerce et d’Industrie Nantes St-Nazaire, 1, rue Françoise Sagan, CS 60186, 44802 Saint-Herblain Cedex, représenté par Monsieur le Président de la CCI, Yann TRICHARD.

Le contact référent du maitre d’ouvrage est Olivier BOULDET, chef de projet immobilier, [olivier.bouldet@44.cci.fr](mailto:olivier.bouldet@44.cci.fr)

## Équipe de maitrise d’œuvre (MOE)

**1er cotraitant et mandataire du groupement :**

SARL ATELIER TEQUI ARCHITECTES

10 Rue de Paradis

75010 Paris

Tél : 01 48 01 03 08

**2ème cotraitant :**

BERIM

3, boulevard Salvador Allende

44100 Nantes

Tél : 02 40 20 69 69

**3ème cotraitant :**

AGI2D

Immeuble New Wave

51 Rue Paul Meurice

75020 Paris

Tél : 01 83 37 17 17

**4ème cotraitant :**

ALHYANGE

51-53 Avenue du Grésillé

49000 Angers

Tél : 02 85 67 00 80

**5ème cotraitant :**

Fabrice COCHET & Yelka ORLIC

5 Rue Leneveux

75014 Paris

## Contrôleur Technique

APAVE

5 rue de la Johardière

44800 Saint-Herblain

Tél : 02 40 38 80 10

## Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs

ATAE 44

12 avenue Jules Verne

44230 St-Sébastien-sur-Loire

Tél : 02 51 71 93 30

## Ordonnancement Pilotage et Coordination

GOTEC

1 rue du Nouveau Bêle

44470 Carquefou

Tél : 09 77 72 33 86

# OBLIGATION DES PARTIES

En dérogation à l’article 3.1 du CCAG Travaux, la notification de tous les documents transmis aux titulaires dans le cadre de son marché, se fera de façon dématérialisée. Il en va de même pour les documents transmis du titulaire au maitre d’ouvrage ou à son représentant. L’éventuelle rematérialisation se fera aux frais des titulaires.

## Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (PLACE) ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## Ordre de service

En dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG Travaux, tous les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maitre d’œuvre et font systématiquement l’objet d’une validation préalable par le maitre d’ouvrage.

Cet accord pourra par exemple prendre la forme d’un courrier ou d’un courriel émis par le maître d’ouvrage ou encore d’une notification effectuée par le profil acheteur. Sans cette validation préalable, l’ordre de service est considéré comme nul et non avenu.

## Convocation des titulaires et rendez-vous de chantier

En complément de l’article 3.9 du CCAG Travaux, le titulaire est représenté par une personne ayant toute capacité à prendre des décisions. En complément de l’article 3.9 du CCAG Travaux, avant que le titulaire débute les travaux de son lot, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l’ouvrage.

# PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée suivant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du CCP.

# ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué de 12 lots relancés parmi les 16 lots du marché, dont l’objet de chacun figure ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° Lot** | **Nom du lot** | **Estimation € HT** |
| 1 | Structure béton, structure bois, FOB et MEX | 2 930 000 |
| 2 | Structure métallique, mur-rideau, serrurerie | 187 000 |
| 3 | Étanchéité et couverture | 376 000 |
| 4 | Cloisons, doublage et faux plafonds | 409 000 |
| 5 | Menuiseries Intérieures | 521 000 |
| 6 | Revêtements de sols durs | 132 000 |
| 7 | Revêtements de sols souples | 181 000 |
| 8 | Peinture | 86 000 |
| 9 | Mobilier | 86 000 |
| 10 | Electricité et photovoltaïque | 775 000 |
| 11 | Chauffage, Ventilation et Climatisation | 740 000 |
| 16 | Nettoyage | 20 000 |

Les candidats doivent soumissionner pour la réalisation de l’ensemble des prestations du lot.

Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d’être obtenus. Les réductions éventuelles liées à l’attribution de plusieurs lots à un seul candidat ne pourront être prises en compte ni pour le choix du titulaire ni lors de l’exécution du marché.

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Les montants indiqués sont donnés à titre prévisionnels.

# DURÉE DU MARCHÉ

**Date estimative de notification du marché**: Mars 2025

**Durée du marché**: cf planning du marché

# PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité décroissant ci-après :

* + L’acte d’engagement (AE), un par lot
  + Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), commun aux lots principaux
  + Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)
  + Les pièces graphiques,
  + Les pièces écrites et administratives du DCE (autres que le CCAP et CCTP)
  + Le calendrier prévisionnel détaillé,
  + Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) du 30 mars 2021. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
  + La décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF), une par lot,
  + Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
  + Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
  + Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB édités et en vigueur premier jour du mois d’établissement des prix
* Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché
* Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE
* Les éventuels additifs réalisés pendant la consultation
  + Offre technique et financière du titulaire de chaque lot

# CLAUSE D’INTERPRÉTARIAT

Conformément au point 99 du préambule de la directive européenne 2014/24/UE, la CCI s’assure de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la santé du personnel participant à l’exécution d’un marché public de travaux.

La présente clause impose au titulaire de comprendre et maîtriser la CCI dans laquelle sont rédigées les informations disponibles aux visiteurs et travailleurs, les informations des droits sociaux dont ils disposent, ainsi que des règles de sécurité à respecter sur le lieu du marché de travaux.

A cet effet, dans la mesure où les travailleurs présents sur le chantier ne sont pas en mesure de comprendre les règles et devoirs imposés, un interprète qualifié devra être mandaté aux frais du titulaire du marché, afin de traduire les consignes et que la sécurité de tous les acteurs soit garantie avec efficacité.

Le titulaire devant recourir à un interprète, s’engage à rembourser en intégralité les frais que la CCI avancera s’il fait appel lui-même à un interprète pour pallier l’absence d’initiative du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à accepter les contrôles, prévus ou non par la CCI ou l’autorité déléguée à cet effet pour s’assurer de la bonne exécution de ladite clause, ainsi que les contrôles des institutions dédiées telle que l’inspection du travail.

# RÉMUNÉRATION

## Contenu des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l’acte d’engagement :

* En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
* En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P,
* En tenant compte de toutes les sujétions que sont susceptibles d’entraîner les exigences définies aux cahiers des charges et notamment l’exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P,
* En tenant compte des sujétions raisonnablement prévisibles pour un professionnel averti qu’est susceptible d’entraîner l’exécution successive des différents lots visés au présent C.C.A.P, notamment pour ce qui concerne le calendrier d’exécution.

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d’une manière générale, selon les règles d’usage de la profession et / ou les règles de l’art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner notre numéro de marché.

## Mois d’établissement des prix

En dérogation à l’article 9.4.2 du CCAG Travaux, le mois d’établissement des prix est celui du mois de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

## Nature du prix et variation (actualisation comprise)

Par dérogation à l’article 9.4.2 du CCAG-Travaux, les prix sont fermes pendant un an et seront révisés ensuite à la date anniversaire du renouvellement du marché selon la formule suivante :

Le coefficient de révision "Cr" applicable est donné par la formule suivante :

Cr = 0,15 + 0,85 (Im / Im0)

Formule dans laquelle :

Cr =coefficient de révision

Im0 = valeur de l'index national au mois m0.

Im = valeur du même index connu et publié au mois m.

Le marché est établi sur la base des indices suivants les lots suivants :

* Lot 1 : Structure béton, structure bois, FOB et MEX :
  + 33 % BT 06 (ossature et ouvrages béton)
  + 67 % BT 54 Ossature Bois
* Lot 2 : Structure métallique, mur rideau, serrurerie : BT 07
* Lot 3 : Étanchéité et couverture : BT 53
* Lot 4 : Cloison, doublage et faux-plafond : BT 18a
* Lot 5 : Menuiseries intérieures : BT 18a
* Lot 6 : Revêtement de sols durs : BT 10
* Lot 7 : Revêtement de sols souples : BT 10
* Lot 8 : Peinture : BT 46
* Lot 9 : Mobilier : BT 18a
* Lot 10 : Électricité (courant fort - courant faible) et photovoltaïque : BT 47
* Lot 11 : Chauffage, ventilation et climatisation : BT 40
* Lot 16 : Nettoyage : ICHTrev-TS

Les prix indiqués à la DPGF sont assortis d’une clause d’ajustement dans les conditions de l’article R.2112-13 du code de la commande publique.

**Toute demande de mise à jour des prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix.**

Toutefois, le prix révisé en application de cette formule ne s’appliquera qu’après accord explicite des parties.

## Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

## Répartition des dépenses communes

Toutes les dépenses sont réparties auprès des différents titulaires conformément aux dispositions du CCTC Lot 0 et de l’annexe tableau de répartition des postes.

Le gestionnaire de la gestion du compte prorata sera le lot principal n°1. Un comité de gestion désignera 2 entreprises complémentaires, au démarrage de chantier pour assurer la surveillance de ces dépenses (un lot technique + un lot de second œuvre usuellement).

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Après achèvement des travaux du dernier lot, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise, au plus tard 15 jours après la date d’achèvement des travaux.

La commission prorata, désignée par les entreprises en démarrage du chantier assurera la gestion des litiges dans la gestion des dépenses communes. Dans cette répartition, l’action du maître d’œuvre se limite à jouer le rôle d’amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d’un différend qui se serait élevé entre eux.

En complément de l’article 12.3 du CCAG Travaux, si le titulaire du lot principal informe le maître d’ouvrage qu’une entreprise n’a pas encore payé ses factures du compte prorata, un arbitrage sera demandé au maitre d’œuvre, à l’issue duquel le projet de décompte final de cette entreprise pourra être rejeté par le maître d’ouvrage.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 50 ou 53 du C.C.A.G.-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot principal et ce jusqu’à la désignation d’un nouveau titulaire. Le titulaire du lot principal n’aura pas la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

Par dérogation à l’article 37.2 du CCAG Travaux, en cas de non-respect de ces exigences en ce qui concerne la sécurité, la propreté du chantier et le nettoyage avant livraison d’ouvrage, le maître d’œuvre se réserve la possibilité, après simple constatation et sans mise en demeure préalable, de faire intervenir, aux frais et risques des entreprises défaillantes, une entreprise extérieure.

Par dérogation à l’article 37.2 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des exigences sur les autres éléments mentionnés ci-dessus, le maître d’œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d’effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais et risques des entreprises défaillantes, une entreprise extérieure.

## Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants et modifications unilatérales) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## Avance forfaitaire

Conformément à l’article 10.1 du CCAG-Travaux, la CCI prévoit une avance forfaitaire de 15 % avec un dépôt de garantie à première demande.

# MODIFICATION DE MARCHÉ

Toute modification survenant pendant l’exécution du présent marché ne sera effective qu’après la signature d’un document de modification de marché entre les parties.

Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

* Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

* Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

* Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l’article R2194-1 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de l’accord-cadre avec le titulaire ou les titulaires du présent accord-cadre pour des prestations faisant l’objet de bon de commande ou de marchés subséquents prévus dans l’accord-cadre initial.

Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent accord-cadre, le ou les montants maximums fixés initialement ont été atteints en raison de circonstances imprévues, d’une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n’étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d’un avenant soumis à l’accord préalable du ou des titulaires fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants des montants maximums des bons de commande ou des marchés subséquents. La clause de réexamen n’a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent accord-cadre ou de modifier les règles de publicité initiales.

# PÉNALITÉS

En dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG, les pénalités s’appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n’est pas plafonné. Il n’est pas prévu de montant minimum et maximum de pénalités, ni de montant d’exonération de pénalités.

L’application des pénalités de retard est un droit contractuel de la CCI, auquel elle peut renoncer unilatéralement par décision motivée. La TVA n'est pas applicable aux pénalités. Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CCI.

En cas de retard ou de non-respect des clauses contractuelles, il existe deux moyens coercitifs :

* La retenue (provisoire) : elle s’applique sur l’acompte mensuel, sur simple constatation, mentionné par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier),
* La pénalité (définitive) : elle s’applique sur l’acompte mensuel et / ou, le décompte général :
  + soit par transformation d’une retenue provisoire en pénalité dans le cas où la situation n’a pas été rétablie,
  + soit sur simple constatation et après invitation par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier), restée sans réponse ou sans démonstration satisfaisante que la situation n’est pas imputable au titulaire à l’issue d’un délai de 7 jours, par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux.

**Pénalités ou retenues pour retard dans l’exécution des travaux**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l’achèvement des prestations ou la réalisation des demandes de l’encadrement de chantier (MOE, CT, CSPS, AMO ou OPC), une pénalité ou une retenue journalière de 500,00 Euros par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux.

Concernant le retard sur le délai des travaux, au-delà de 15 jours de retard, cette pénalité ou retenue journalière est portée à 150,00 Euros.

Ces pénalités ou retenues sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché. Ces retenues sur délais intermédiaires seront provisoires et appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux pour chacune des tâches par rapport aux dates figurant au calendrier détaillé d'exécution notifié au terme de la période de préparation. Ces pénalités sont également applicables pour des retards dans les études d’exécution des entreprises.

Les pénalités ou retenues sont applicables lot par lot, en cas de retard dans l’exécution des travaux comparativement au calendrier d’exécution ou, dans l’exécution d’une décision prise en rendez-vous de chantier.

**Autres pénalités ou retenues**

Le titulaire subira, sur simple constatation de l’encadrement de chantier (MOE, CT, CSPS, AMO ou OPC) d’une demande non réalisée, une pénalité ou une retenue journalière ou forfaitaire définie dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités ou retenues** | **Occurrence** | **Valeur** |
| Retard installation de chantier | Journalière | 500 |
| Absence réunion de chantier | Forfaitaire | 150 |
| Non-respect des règles de sécurité, hygiène, et signalisation chantier | Journalière | 250 |
| Non-respect d’une demande du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, dans la remise de document, d’échantillons … | Forfaitaire | 150 |
| Non-respect des exigences environnementales (charte de chantier propre) | Journalière | 750 |
| Retard dans la remise de documents  (Préparation du chantier – documents de chantier – plans, notes de calculs, devis etc…) (y compris DOE, schéma d’organisation et de gestion des déchets…)  Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, la pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable. | Forfaitaire | 300 |
| Retard dans le nettoyage de chantier | Journalière | 250 |
| Dépose de matériel, matériaux, terre, gravois en dehors des zones prescrites | Journalière | 750 |
| Retard remise échantillon/prototype pour choix du maître d’œuvre | Journalière | 250 |
| Retard dans l’évacuation de gravats et/ou de bennes à déchets | Journalière | 150 |
| Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace | Journalière | 500 |
| Pénalité absence à une convocation du maître d’œuvre / ouvrage (hors réunion de chantier) | Forfaitaire | 250 |
| Dépassement du délai fixé au présent CCAP relatif à la remise du décompte final au maître d’œuvre | Journalière | 250 |
| Retard installation des protections collectives | Journalière | 750 |

Infraction constatée aux dispositions inscrites dans le mémoire technique du titulaire : 300 € par infraction puis le cas échéant 150 € par jour calendaire jusqu’au respect complet des dispositions contractuelles.

Absence de conformité d’un matériel de chantier : 300 € par infraction constatée.

Retard pour remise en état des lieux : 200 € par infraction constatée.

**Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique**

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros HT par heure d’insertion non réalisée.

En cas d’absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d’ouvrage.

**Pénalité pour non levée des réserves**

Le titulaire subira par jour de retard dans l’exécution d’une levée d’une réserve, une pénalité journalière ou une retenue journalière par unité de 150,00 Euros.

# MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

## Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Acomptes mensuels :**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Les modalités définies aux articles 12 et 13 du CCAG travaux s’appliquent.

Cet état comprend les travaux exécutés depuis le début du marché jusqu’à la date de situation, évalués en prix initiaux ainsi que le calcul, avec justifications à l’appui, des coefficients de révision, dès le premier acompte.

Après validation de l’avancement des travaux facturés par l’OPC, vérification et éventuellement rectification de la situation, le maître d’œuvre établit le décompte provisoire mensuel et en calcule le montant de la façon suivante :

* En retranchant du montant de l’état de situation celui du mois précédent, on obtient le montant des prestations accomplies dans le mois considéré ;
* Le montant des prestations accomplies sera diminué de la retenue de garantie de 5% comme stipulé au présent CCAP.

Le maitre d’œuvre transmet ensuite un certificat de paiement au maître d’ouvrage pour validation et règlement. Si l’acompte mensuel est validé, le paiement à l’entreprise peut être effectué. En cas de correction, le maitre d’œuvre en informe l’entreprise pour prise en compte et modification.

En cas de refus motivé de cet acompte mensuel, le délai de traitement est arrêté et une nouvelle situation est à établir par l’entrepreneur.

**Décompte final :**

En dérogation à l’article 12.3.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte final établi par l’entrepreneur est remis à la maîtrise d’œuvre dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de notification de la réception des ouvrages.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d’ouvrage applique la dernière valeur connue (considérée comme définitive) et notifie au titulaire la révision définitive de prix afférente au solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues.

**Formes des demandes de paiement**

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du créancier ;
* Le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal ;
* Le numéro du marché ;
* Le(s) numéro(s) de bon de commande, ordre de service ;
* La désignation de l’organisme débiteur ;
* Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
* L’état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l’ouvrage ou la partie d’ouvrage auquel le prix se rapporte n’est pas terminé) ;
* Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
* Le détail des calculs, avec justifications à l’appui, des coefficients de révisions de prix ;
* Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
* Le montant, éventuel des primes ;
* Le remboursement des débours incombant au maître de l’ouvrage dont l’entrepreneur a fait l’avance, le cas échéant ;
* Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
* Le montant total TTC des travaux exécutés ;
* La date de facturation ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l’opérateur économique ;
* En cas de sous–traitance, la nature des travaux exécutés par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facture est établie au nom du Maître d’Ouvrage : CCI Nantes St-Nazaire, Maison de l’Entrepreneuriat et des Transitions, direction immobilière et patrimoine, 1 rue Françoise Sagan, 44800 St-Herblain.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date d’arrivée des factures conformes aux dispositions ci-dessus ou des demandes de paiement équivalentes sur la plateforme Chorus (qui identifiera la CCI en tant que destinataire de la facture avec son SIRET (130 008 105 00178), et le n° de marché : 2024 RTPF 4100)), sous réserve qu’aucune erreur n’ait été constatée. Dans le cas contraire et conformément à l’article R2192-17 du Code de la Commande Publique ce délai court à compter de la date à laquelle la conformité de la situation est constatée.

Le taux des intérêts moratoires est fixé selon les modalités définies par l’article R.2192-31 du code de la commande publique.

## Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Seuls les sous-traitants de premier rang pourront être acceptés. Toutefois, un sous-traitant de second rang pourra à titre exceptionnel être agréé, sous réserve que le titulaire du marché sous-traité produise une explication argumentée au maitre d'ouvrage.

Tous les sous-traitants, quel que soit le rang de sous-traitance devront être déclarés (si le montant de la sous-traitance est > 600 euros TTC).

Toutefois, seul le sous-traitant de premier rang sera payé en direct par le maître d’ouvrage. À partir des sous-traitants de second rang, inclus, il sera demandé au sous-traitant de rang supérieur, de produire une preuve de paiement de son sous-traitant avant le solde de son contrat de sous-traitance. Pour déclarer un sous-traitant, le titulaire utilisera le DC4, accompagné des pièces et attestations nécessaires, et transmettre systématiquement le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants.

Le sous-traitant ne facture plus la TVA à son donneur d’ordre (entreprise principale) mais celui-ci procède à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

La déclaration éventuelle de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
* Le comptable assignataire des paiements ;
* Le compte à créditer.

**Modalités de paiement des sous-traitants directs**

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

**Modalités de paiement direct des cotraitants**

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations ;
* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement. Le cas échéant, le paiement individualisé des cotraitants solidaires ne remet pas en cause leur solidarité vis-à-vis du maître d’ouvrage

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

# DÉLAI D’EXÉCUTION

## Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution de l’ensemble des travaux est stipulé au planning joint au DCE.

Le délai d’exécution des travaux court de l’ordre de service de démarrage des travaux jusqu’à la réception des ouvrages par le maître d’ouvrage. Il comprend la période de préparation, la période de travaux, la période de réception, les congés des entreprises et les jours d’intempéries réputées prévisibles définis ci-après.

La lettre de notification d’attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d’exécution de chaque lot s’insère dans ce délai d’ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution qui est joint au DCE.

**Calendrier détaillé d’exécution :**

* Le calendrier détaillé d’exécution indique pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Par dérogation à l’article 28.2.3 du CCAG Travaux, le calendrier détaillé d’exécution est soumis par l’OPC à l’approbation du maître d’ouvrage dix jours au moins avant l’expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

Le calendrier d’exécution est notifié aux entreprises par ordre de service.

Jusqu’à l’intervention d’un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l’article 18.1.4 du CCAG Travaux s’applique.

* Au cours du chantier et avec l’accord des différents titulaires concernés, le maître d’œuvre peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution de l’ensemble des lots.
* Le calendrier initial éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus est notifié aux entreprises par ordre de service

## Prolongation du délai d’exécution

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours calendaires.

Les journées qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous pourront être considérées comme intempéries pouvant ouvrir droit à prolongation du délai, sous réserve de la fourniture des justifications nécessaires :

* Température : Inférieur à -2°C mesuré entre 18h J-1 et 18h du jour concerné
* Précipitations : Supérieur à 10mm mesuré entre 6h et 18h du jour concerné
* Vent\* : Supérieur à 60km/h entre 7h et 18h du jour concerné et pendant plus d’une heure
* Neige : Supérieur à 2cm mesuré entre 6h du jour concerné et 6h J+1

\*Les intempéries pour vent seront recevables si des moyens de levage fixes sont installés sur le chantier

**Nota** : Organisme de référence : station de météorologie la plus proche (Saint-Nazaire - Montoir).

À partir du moment où le calendrier d’exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au maître d’œuvre ou au titulaire de la mission OPC, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après leur survenance, toutes circonstance ou évènement (autres que ceux définis ci-dessus) susceptible de motiver une prolongation du délai d’exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d’œuvre de reconnaitre le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

# CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

## Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

## Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

## Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

**Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier**

Sauf accord intervenu entre le maître d’œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le Bureau de Contrôle Technique ou le maître d’œuvre.

**Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d’œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le Bureau de Contrôle Technique ou le maître d’œuvre.

**Autres essais et vérifications des matériaux et produits**

La vérification qualitative des matériaux et produits, essais et épreuves est réalisée conformément à l’article 24 du C.C.A.G.-Travaux

# PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

## Période de préparation et programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d’exécution des travaux. La lettre de notification d’attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation, mentionné dans le planning du marché.

L’OPC a la charge d’élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d’exécution. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :

* Etablissement et présentation au Maître d’Ouvrage du programme d'exécution des Travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
* Etablissement des plans d'exécution, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
* Organisation de réunions spécifiques relatives aux relations avec les concessionnaires de réseaux en vue de définir les modalités de raccordements définitifs ;
* Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, dévoiements des réseaux, …).

Un programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l’article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d’œuvre, par les soins du titulaire.

Le programme d’exécution des travaux devra préciser (liste non exhaustive) :

* La liste des plans de synthèse et plans d’exécution et contraintes de planification précisant les objectifs calendaires afin de respecter le calendrier d’exécution des travaux ;
* Les moyens en homme et en matériel que le Titulaire prévoit de mettre en place et besoins en puissance électrique de chantier ;
* Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier ;
* Les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier et sur les voies publiques et/ou privées et repérage de l’emplacement des moyens de levage ;

Il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l’établissement d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

## Sécurité et protection de la santé des travailleurs dansle chantier

**Principes généraux**

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

**Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

**Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* Le P.P.S.P.S. ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* La copie des déclarations d’accident du travail ;

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

* De toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

**Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

En dérogation à l’article 48.1 du CCAG-Travaux, le délai de mise en demeure pour prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) est nul.

Par dérogation à l’article 52.1 du CCAG-Travaux, le titulaire prend sans délai les mesures nécessaires pour supprimer le(s) danger(s) grave(s) et imminent(s), sans mise en demeure préalable.

## Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l’exécution du marché pour répertorier l’ensemble des documents émis ou reçus par le maître d’œuvre. L’OPC gère la mise à jour.

# ÉTUDES D’EXÉCUTION

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis, par les titulaires des lots, objet du marché. La mission du maître d’œuvre se limite à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA) et à la mission de synthèse (SYN).

Les études d’exécution sont à réaliser conformément à l’article 29.1 du CCAG Travaux, à l’exception du point suivant qui complète les articles 29.1.3 et 29.1.4 : le titulaire soumet également les documents nécessaires à l’exécution du ou des ouvrages aux visas du contrôleur technique, du maître d’œuvre et du coordonnateur SSI dans les mêmes conditions que celles évoquées dans les articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG travaux.

# INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

## Installation de chantier

Conformément à l’article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien de ses installations de chantier.

## Signalisation de chantier

Conformément à l’article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions indiquées dans le CCTP ou le PGC.

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’ACHÈVEMENT DE CHANTIER

## Gestion des déchets de chantier

Conformément à l’article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l’évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Les entrepreneurs titulaires transmettent obligatoirement dans tous les cas les justificatifs mentionnant le montant (différencié : cout de collecte, cout de transport, cout de traitement) effectivement acquitté au titre de la remise des déchets à un collecteur ou à un opérateur de traitement.

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes : les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. seront exécutés sur le chantier par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage en ce qui concerne l’ensemble des ouvrages.

En application de la loi du 4 Janvier 1978 et de ses décrets d’application (intégrés au Code de la construction et de l’habitation), les entreprises doivent procéder à des vérifications techniques. Le coût de celles-ci est réputé être inclus dans le montant de l’offre. Les résultats des vérifications ou essais seront consignés dans des procès-verbaux établis suivant le modèle figurant dans le document C.O.P.R.E.C. nº 2 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 nº 4954) et transmis au Maître d’œuvre et au bureau de contrôle. Le nombre et la nature des essais effectués seront au minimum ceux définis dans le document C.O.P.R.E.C. nº 1 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 nº 4954). Si les résultats ne permettent pas l’acceptation des ouvrages concernés, les dépenses correspondantes aux contrôles initiaux et supplémentaires sont à la charge du titulaire.

## Documents à fournir après exécution

Conformément à l’article 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra remettre au maître d’œuvre sous format papier et informatique les documents listés à l’article 40.1 du C.C.A.G.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d’Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, des pénalités ou retenues seront appliquées.

## Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le maître d’ouvrage.

# RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l’article 41.1 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement et ne peut résulter que d'une décision expresse du Maître d’Ouvrage.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) des lots la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l’article 41 du C.C.A.G.

Quinze jours avant les opérations préalables à la réception, les entrepreneurs intéressés doivent présenter l’ensemble des certificats nécessaires à la réception ou la commission de sécurité.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l’exécution concluante des épreuves définies aux cahiers des charges.

En dérogation à l’article 41.1 du CCAG Travaux, le délai maximal dans lequel le maître d’œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

# GARANTIE ET ASSURANCES

## Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.

Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l’expiration du délai de garantie, le titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu’elle le soit d’office conformément aux stipulations de l’article 41.6.

## Garantie contre les dommages causes aux tiers par le titulaire

Le titulaire du marché garantit le maître d’ouvrage, ses représentants, son mandataire, contre toute réclamation, tout recours juridictionnel, débours, frais et responsabilités, relatifs à des dommages qu'il a causés aux tiers, par quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent marché. La décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, ne saurait faire obstacle à cette garantie, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (appel en garantie, action récursoire). Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions s'agissant des dommages causés aux tiers par un sous-traitant du titulaire. Le bénéfice des dispositions énoncées ci-dessus est étendu au profit du maître d’ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux en cause.

## Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu’ils ont contracté :

* Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux.
* Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

# PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Propos préliminaires

Le Titulaire a conclu avec la CCI le marché cité ci-dessus (« Marché »). Dans le cadre de l’exécution du présent Marché, le Titulaire et la CCI peuvent avoir accès à des Données à caractère personnel au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») concernant les signataires et les personnes en charge du suivi opérationnel du Marché.

A ce titre, le Titulaire et la CCI sont responsables de Traitements et s’engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s’engage à :

- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d’autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;

- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;

- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à la sécurité des Données à caractère personnel utilisées dans le cadre du suivi opérationnel du Marché ; et notamment prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces Données ;

- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;

- Le cas échéant, s’assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel.

1. Définitions

Contrat(s) : il s’agit des documents, conventions et annexes, signés par la CCI et le Titulaire dans le but d’assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s’agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la CCI, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s’agit d’une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d’obtenir des informations.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers non-autorisé : il s’agit de tout autre tiers n’étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s’agit de l’opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la CCI.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n’est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

1. Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l’objet par la CCI d’un traitement destiné au suivi et à l’exécution du Marché.

La base légale est l’article 6.1.b) du RGPD « *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat* ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l’article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. la CCI est susceptible d’inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d’adresser ses informations, ses offres d’accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d’opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l’exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s’assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l’éventualité où les personnes concernées n’auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l’adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – Maison de l’Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – [www.cnil.fr.](https://www.cnil.fr.)

Le Titulaire s’engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

# CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d’intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s’engager à lutter contre toute forme d’atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d’être qualifié de corruption, trafic d’influence, prise illégale d’intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l’exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l’opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l’un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d’éthique et d’équité et s’engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l’ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu’à l’égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement la CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d’un délit constituant une atteinte à la probité.

# CLAUSE SOCIALE : INSERTION PAR L’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

## Modalités de mise en œuvre de la clause insertion

Chaque entreprise qui se verra attribuer un lot, a la possibilité de réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans le cas où l’attributaire vient à sous-traiter tout ou partie de son/ses lot(s) à une autre entreprise, il s’engage à communiquer les volumes d’heures d’insertion intégrés au contrat de sous-traitance à l’équipe de maitrise d’œuvre et à la CCI.

Les personnes éligibles au dispositif de la clause d’insertion sont demandeurs d’emploi et :

* les allocataires du RSA,
* les jeunes de moins de 26 ans avec ou sans qualification, souhaitant s’inscrire dans une démarche d’insertion professionnelle
* les demandeurs d’emploi de longue durée inscrits depuis plus de 12 mois à France Travail dans les 18 derniers mois,
* les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail,
* les personnes reconnues travailleurs handicapés par la MDPH,
* les publics sous agrément IAE,
* les demandeurs d’emploi bénéficiaires d’autres minima sociaux (Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Adulte Handicapé, pension d’invalidité, Allocation Temporaire d’Attente)

Les entreprises ou leurs opérateurs devront faire valider chaque candidature par l’équipe de maitrise d’œuvre et à la CCI, avant le premier jour de l’embauche. Dans le cas où l’éligibilité du candidat embauché n’aurait pas été validée, l’équipe de maitrise d’œuvre et la CCI se réserveront la décision de valoriser les heures d’insertion réalisées.

L’attributaire retenu a la possibilité de réserver une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution de son marché, à une action d’insertion (emploi et/ou formation) réalisée selon l’une des modalités suivantes :

* l’embauche directe en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée (après vérification de l’éligibilité du candidat)
* la mise à disposition de salariés en insertion : l’entreprise se met donc en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI), d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ), d’une association intermédiaire (AI), d’une entreprise de travail temporaire (ETT) sous réserve de l’utilisation du recours « Accès à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières » (selon l’accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l’article L.124-2-1-1 du Code du Travail), (après vérification de l’éligibilité du candidat par l’équipe de maitrise d’œuvre et la CCI)
* le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure relevant de l’insertion par l’activité économique (IAE), c’est à dire une entreprise d’insertion (EI), un chantier d’insertion (ACI), ou une structure employant des travailleurs handicapés, c’est-à-dire une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d’aide par le travail (ESAT).

## Modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé. À la demande de l’équipe de maitrise d’œuvre ou de la CCI, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;) propres à permettre le contrôle régulier de l’exécution de la clause et l’évaluation de l’action.

Les pièces demandées sont : relevé mensuel des heures réalisées, justificatif d’éligibilité à la clause, CV, copie du contrat de travail.

En complément de cette transmission d’informations et pendant l’exécution du marché, le maître d’ouvrage peut décider, à tout moment, en lien avec l’équipe de maitrise d’œuvre, de faire un point d’étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application des pénalités prévues au CCAP.

En tout état de cause, le titulaire, doit dès leur survenance, informer le maître d’ouvrage, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d’ouvrage, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l’issue du marché, l’entreprise s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier. En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle ou à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, la CCI pourra suspendre ou annuler la clause sociale d’insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d’une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

À l’issue de l’exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l’exécution de l’action d’insertion.

## Heures d’insertion proposées

Les heures d’insertion à réaliser sont mentionnées dans la grille RSE du DCE. Le détail exhaustif des heures et leur modalité d’application seront évoqués dans le mémoire technique lors de la remise des offres.

# JURIDICTIONS COMPÉTENTES

En cas de litiges dans l’exécution du présent marché, si l’affaire devait être portée devant le tribunal, il est fait attribution de juridiction au tribunal administratif de Nantes.

# DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Application des dispositions du CCAG-Travaux sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles CCAP** | **Articles CCAG Travaux** |
| 3.2 | 3.8.1 |
| 7 | 4.1 |
| 9.2  9.3 | 9.4.2 |
| 9.5 | 37.2 |
| 11 | 19.2.1  19.2.2  19.2.3  19.2.4 |
| 12.1 | 12.3.1 |
| 13.1 | 28.2.3 |
| 15.2 | 48.1  52.1 |
| 19 | 41.1 |
| 20.1 | 44.2 |
| 20.2 | 12.4.4 |
| 21 | 5.2 |